

Document:-
A/CN.4/SR.1624

Compte rendu analytique de la 1624e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

territoire d'un autre, et considère que le problème fondamental est de savoir si ce dernier Etat admet ou non ces activités dans son domaine de juridiction. Il souhaiterait que l'on indique dans le projet d'articles que l'on cherche par ce texte à réglementer le statut d'un Etat relativement à des activités admises en vertu de la législation interne d'un autre Etat ou en vertu d'accords ou de règles du droit international. Il souligne qu'une fois ces activités admises la situation ainsi créée entraîne des conséquences juridiques, et souhaite que la Commission indique que les activités visées ne sont pas seulement admises, mais sont aussi soumises aux règles et à la législation de l'autre Etat. Il rappelle à ce sujet le contenu de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961, et souligne que l'exemption de l'application du pouvoir d'un Etat n'exempte pas l'Etat bénéficiaire du respect de la législation de cet Etat. L'Etat territorial est libre d'admettre ou de refuser d'admettre les activités de l'Etat étranger, mais, dès lors qu'il les a admises, il doit reconnaître que la situation ainsi créée engendre certaines conséquences.

23. La principale d'entre elles est que l'Etat étranger est exempt du pouvoir de l'Etat territorial. Il doit, bien entendu, respecter les lois et règlements de cet Etat, mais ne peut être contraint par le pouvoir dudit Etat. Tel est le principe général de base, principe toujours absolu, car le consentement de l'Etat territorial est présumé ; c'est lui qui a accepté les activités de l'Etat étranger, et son acceptation entraîne automatiquement certaines conséquences. Ce caractère absolu de l'exemption de la contrainte n'exclut cependant pas d'éventuelles exceptions, puisque l'Etat étranger peut toujours consentir librement à se soumettre au pouvoir de l'Etat territorial, qu'il s'agisse de son pouvoir administratif ou de son pouvoir judiciaire, par exemple.

24. Tels devraient être, pour M. Ouchakov, les fondements du projet d'articles, et telles sont les raisons pour lesquelles l'article 6 ne devrait pas se référer aux « présents articles », mais énoncer le principe de l'immunité comme un principe absolu, sous réserve des exceptions éventuelles.

25. Au sujet de la notion d'activités commerciales ou autres, M. Ouchakov juge impossible de distinguer différentes faces du phénomène unique que constitue l'Etat. L'Etat n'a qu'un visage, et si l'on peut, pour des raisons de commodité, distinguer des activités politiques, économiques, culturelles ou autres de l'Etat, cela ne signifie pas que les relations économiques, culturelles ou autres perdent leur caractère proprement politique, car toute activité de l'Etat est politique. Si l'Etat territorial admet une activité, il l'admet avec les conséquences qui s'y attachent, c'est-à-dire, essentiellement, avec l'application du principe de l'exemption du pouvoir, sans qu'il convienne de tracer des limites entre les différentes activités de l'Etat étranger. Les relations d'immunité sont en effet fondées sur la libre acceptation de la situation créée.

26. M. Ouchakov espère que ses réflexions pourront orienter le Rapporteur spécial dans ses recherches. Il pense que le Comité de rédaction parviendra à donner une forme convenable à ces considérations fondamentales.

La séance est levée à 12 h 55.

1624^e SÉANCE

Mercredi 2 juillet 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/331 et Add.1] [Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ¹ (suite)

1. M. CALLE Y CALLE dit que le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens revêt une grande importance en raison des problèmes nombreux et divers que soulèvent dans le monde entier les activités financières, bancaires, commerciales ou autres menées par les Etats modernes sur le territoire d'autres Etats. La tâche fondamentale de la Commission consiste à définir clairement la nature et l'essence de la notion d'immunité des Etats proprement dite. Le Rapporteur spécial a souligné que les changements très profonds qui s'étaient produits au cours des cinquante dernières années avaient donné naissance à différentes pratiques concernant les limitations de l'immunité des Etats et les exceptions à cette immunité. Il convient de noter que la Convention de droit international privé ², conclue en 1928, renferme un certain nombre de dispositions ayant trait à diverses immunités et à des exceptions particulières.

2. Le principe de l'immunité des Etats doit être considéré comme un droit découlant d'autres principes fondamentaux tels que la souveraineté, l'indépendance, l'égalité et la dignité des Etats. Au paragraphe 19 de son rapport (A/CN.4/331 et Add.1), le Rapporteur spécial parle de l'immunité comme d'« un droit ou un privilège ». Il existe une certaine différence entre ces deux notions : alors qu'un privilège doit être accordé, on jouit d'un droit automatiquement. Si l'immunité des Etats doit être considérée comme un droit, le projet d'articles de la Commission devrait refléter cette interprétation. La question de savoir si ce droit est absolu ou limité dans un cas donné devrait être déterminée selon la nature de l'activité concernée, plutôt que selon son but, qui est un critère moins objectif.

3. Se référant au projet d'article 1^{er}, M. Calle y Calle dit que, si l'immunité est reconnue comme un droit, il faudrait remplacer les mots « accordées ou étendues » par « reconnues ». De même, à l'alinéa c du paragraphe 1 du projet d'article 2, il serait préférable

¹ Pour le texte des articles 1 à 6 présentés par le Rapporteur spécial, voir 1622^e séance, par. 4, et 1623^e séance, par. 2.

² SDN, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 111.

d'employer l'expression « invoque des » plutôt que « demande à bénéficier d ».

4. M. Calle y Calle a des réserves quant à l'emploi de l'expression « immunités juridictionnelles ». Si l'on veut couvrir tous les aspects de la juridiction, il serait préférable de séparer les deux notions en parlant de l'immunité d'un Etat à l'égard de la juridiction d'un autre Etat. S'il n'est pas opposé à l'emploi des expressions « Etat territorial » et « Etat étranger » pour faire la distinction entre les Etats concernés, nombre des problèmes soulevés par le présent libellé du projet d'article 1^{er} pourraient être évités si l'on adoptait une formule telle que celle qui a été proposée par sir Francis Vallat (1623^e séance, par. 18).

5. Dans le projet d'article 6, l'emploi du futur implique que la jouissance de l'immunité sera une conséquence du projet d'articles ; il serait plus indiqué d'employer le présent.

6. Il convient de tenir compte du fait que, si l'immunité doit être considérée comme un droit, tout Etat qui, n'ayant pas reconnu l'immunité d'un autre Etat, engage des poursuites contre cet Etat et s'empare de ses biens sur la base du jugement sera coupable de violation d'une obligation internationale engageant sa responsabilité.

7. M. REUTER observe que la Commission n'en est encore qu'au stade de l'échange de vues très général, puisque tous les membres qui sont intervenus dans le débat sont remontés à des questions de principe ou même d'histoire. Cette attitude se justifie par la difficulté du sujet. Le Rapporteur spécial a fait un effort méritoire pour provoquer le débat en proposant des projets d'articles précis pour susciter des réactions de la part des membres de la Commission, même si ces projets de dispositions ne sont pas, à ce stade, susceptibles d'une mise en forme finale.

8. Pour sa part, M. Reuter pense que le projet d'article 4 est tout à fait bienvenu et qu'il serait erroné de s'appuyer en la matière sur les immunités diplomatiques, qui constituent une hypothèse totalement distincte. Il approuve de même le projet d'article 5, portant sur la non-rétroactivité des articles.

9. Il peut accepter, dans l'ensemble, les définitions des expressions employées proposées dans le projet d'article 2, avec cependant quelques réserves, notamment au sujet de l'« activité commerciale », qui est d'ailleurs l'un des points les plus importants. Il incline personnellement à penser que la forme, le caractère intrinsèque des activités de l'Etat, offrent un meilleur critère que le but. Il souhaite en outre que l'on tienne compte de l'idée de séparabilité, car il se peut qu'une activité dont la forme est sans rapport avec l'exercice de la souveraineté soit malgré tout liée à cet exercice de la souveraineté de l'Etat. Il rappelle à ce sujet l'exemple, donné par M. Riphagen, de la réparation du chauffage d'une ambassade. Une autre hypothèse revêt à ses yeux une importance capitale : la participation des Etats étrangers aux opérations bancaires par l'intermédiaire des banques installées sur le territoire d'un Etat. Il est évident que le compte en banque d'une ambassade est intimement lié à l'activité même de cette ambassade. Cette question devra être examinée en profondeur.

10. La définition des « biens d'Etat » donnée à l'alinéa e du paragraphe 1 du projet d'article 2 touche à une question fondamentale, et M. Reuter ne croit pas qu'il soit tout à fait exact de considérer que les problèmes concernant la propriété des biens d'un Etat se trouvent nécessairement réglés par un simple renvoi au droit de l'Etat qui se prétend propriétaire. Selon lui, certaines distinctions s'imposent selon les biens visés.

11. Pour ce qui est du contenu du projet d'article 1^{er}, M. Reuter ne pense pas qu'il existe une règle coutumière consacrant l'immunité de l'Etat. Il peut, d'autre part, approuver le texte du projet d'article 6, mais non son titre, car il ne croit pas qu'il existe un principe de l'immunité des Etats. Il pense, au contraire, qu'il y a des immunités de l'Etat, et qu'il est nécessaire de distinguer par exemple, comme l'a souligné M. Calle y Calle, l'immunité de la compétence des tribunaux et l'immunité d'exécution. Il est même d'avis qu'il existe des immunités diverses qui se justifient par les circonstances. Pour exister véritablement et pouvoir être qualifiée d'universelle, une coutume doit reposer sur une pratique uniforme, qui fait défaut en la matière.

12. En ce qui concerne le fond, M. Reuter souligne que le problème des immunités de l'Etat n'apparaît que parce qu'un Etat se trouve dans une situation qui met en cause l'ordre juridique interne d'un autre Etat. C'est là un aspect capital, et la Commission doit essentiellement rechercher s'il existe des règles internationales concernant les rapports d'un Etat avec les règles juridiques nationales d'un autre Etat. En réalité, ces règles sont peu nombreuses. A titre d'exemple, M. Reuter rappelle la règle fondamentale selon laquelle un Etat n'exerce pas sa souveraineté sur le territoire d'un autre Etat. La représentation diplomatique constitue une exception à cet égard et, dès lors, l'attribution de certaines immunités s'impose pour permettre à l'Etat cet exercice de sa souveraineté qui lui serait autrement impossible. De la même manière, une règle internationale interdit aux Etats toute « projection physique » sur le territoire d'un autre. En cas d'infraction, on se trouve en présence d'un acte internationalement illicite, et la Commission devra étudier précisément le cas des immunités en présence d'un tel acte.

13. M. Ouchakov a soulevé à la précédente séance une question fondamentale en demandant quel est le régime juridique applicable à l'Etat étranger qui exerce des activités relevant du droit interne d'un autre Etat. Les écrits sur le sujet sont peu nombreux, et la Commission devra rechercher s'il existe sur ce point des règles de droit international public et si un Etat est contraint d'accepter les activités d'un autre Etat sur son territoire. Le problème des immunités se pose en effet dans une grande diversité de domaines, tels que les successions, les sociétés ou les contrats. Pour sa part, M. Reuter se refuse à poser à l'avance une règle de droit international public. Il rappelle que la Commission s'attache à énoncer des règles que tous les tribunaux pourront appliquer de la même manière, et qu'il lui faut donc rechercher les points sur lesquels elle peut établir des règles de droit uniformes.

14. M. Ouchakov a déclaré de même que si l'Etat accepte les activités d'un Etat étranger sur son territoire, il en accepte aussi nécessairement les conséquences.

M. Reuter ne partage pas cette opinion. Il indique, à titre d'exemple, qu'en France un autre Etat ne peut faire acte de commerce en l'absence d'une loi qui l'y autorise. Dès lors, le fait pour l'Etat français d'accepter qu'un Etat étranger crée une société sur son territoire ne peut signifier qu'il accepte aussi que cet Etat exerce le commerce. Il ne croit pas qu'une règle du droit international public puisse imposer une dérogation au droit interne des Etats. Sans nier qu'une règle établissant l'immunité des Etats ait pu exister dans le droit international ancien ou puisse exister dans le droit international futur, M. Reuter ne croit pas non plus que le droit international public contemporain contienne un principe en ce sens.

15. M. QUENTIN-BAXTER dit que, s'il a été séduit par le libellé du projet d'article 1^{er} proposé par sir Francis Vallat, il estime qu'il convient de faire preuve de prudence lorsqu'on cherche à définir des notions comme l'immunité. Pour ce qui est de la portée de l'expression « immunités juridictionnelles », la Commission devra examiner si les limites qu'elle mettra à cette notion seront naturelles ou volontairement assumées.

16. L'article 6 suscite des réserves de la part de M. Quentin-Baxter, parce qu'il énonce le principe essentiel de telle manière que la définition des immunités est remise à un stade ultérieur. Mais il comprend que le Rapporteur spécial se sente tenu de formuler le projet d'article de cette manière jusqu'à ce que la Commission soit parvenue au terme du long processus d'examen des limites du sujet.

17. Les difficultés auxquelles se heurte la Commission pour traiter la question ont commencé déjà à apparaître dans le jugement rendu par le Président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire *The schooner « Exchange » c. McFaddon and others*³. Dans ce jugement, la doctrine des immunités souveraines était énoncée comme une exception plutôt que comme une règle. Cependant, le principe dont elle s'inspire s'est révélé si puissant que le président Marshall a poursuivi en formulant un principe qui constitue l'essence même des relations entre les Etats, à savoir qu'un souverain est en droit de compter que, lorsqu'il se rend sur le territoire d'un autre Etat, ses immunités seront respectées. Néanmoins, il s'est senti contraint d'établir une distinction entre la situation d'un navire qui fait normalement escale dans des ports étrangers et celle d'un détachement militaire dont la présence en terre étrangère est soumise au consentement exprès de l'Etat d'accueil. Dans les autres affaires citées dans le rapport, y compris *De Haber c. The Queen of Portugal*⁴ et *The « Parlement belge »*⁵, les décisions relatives au principe des immunités souveraines renferment aussi des restrictions. De plus, à diverses occasions, les tribunaux anglais du niveau le plus élevé ont déclaré que le droit anglais n'avait jamais adopté de façon absolue l'idée de l'immunité souveraine.

18. La difficulté essentielle qu'il y a à formuler le projet d'article 6, si on veut le faire de façon concise,

réside dans le fait qu'il faut toujours s'en tenir aux limites de la conception initiale du président Marshall. La pratique des Etats dans le monde impose des limites à ce qui est octroyé en vertu d'un consentement exprès ou comme suite nécessaire à un consentement tacite, et cette situation doit se refléter dans tout énoncé du principe dans l'article 6. Ce principe ne peut être rendu applicable à toute émanation d'une souveraineté étrangère qui choisit de se trouver sur le territoire d'un autre Etat. Une telle disposition porterait atteinte au droit d'un Etat d'exercer sa pleine souveraineté sur son propre territoire.

19. M. TSURUOKA pense qu'il est bon de rappeler de temps à autre à la Commission que son rôle, qui n'est pas celui d'une université ou d'un parlement, consiste à codifier le droit international et à en assurer le développement progressif en le modernisant, en le rationalisant à l'aide de méthodes essentiellement inductives.

20. Resté longtemps isolé du monde extérieur, le Japon n'en possède pas moins une jurisprudence assez abondante sur la question des immunités des Etats. Il a aussi conclu des conventions sur ce sujet, notamment avec l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique, et sa pratique est relativement développée dans ce domaine.

21. M. Tsuruoka souligne que, dans l'élaboration de son projet d'articles, la Commission doit s'efforcer de ne pas contredire exagérément la pratique des Etats et de ne pas accorder une trop grande place aux prétendus principes du droit international au détriment de cette pratique, car la future convention qui verra éventuellement le jour resterait certainement alors lettre morte.

22. L'évolution récente de la pratique au Japon indique une tendance à distinguer les activités de l'Etat proprement dites – qui sont source d'immunités – des activités commerciales de l'Etat – qui n'entraînent pas d'immunités. M. Tsuruoka souligne que, si le projet de la Commission devait aller dans un sens différent, le Japon aurait la plus grande difficulté à le ratifier sous forme de convention. Il constate que les principes doctrinaux du droit international n'ont qu'une valeur très relative pour les praticiens des relations internationales.

23. Au sujet des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, M. Tsuruoka note que les travaux de la Commission ne sont qu'à leur stade préliminaire, et qu'il s'agit de rechercher qui jouit de quelles immunités dans quelles conditions avant de pouvoir donner forme à un projet d'articles. Il estime d'ailleurs qu'il serait peut-être préférable de faire figurer les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans un commentaire du chapitre d'introduction.

24. M. ŠAHOVIĆ déclare que ses sentiments sont très proches de ceux de M. Tsuruoka. L'étude des immunités juridictionnelles n'en est encore qu'à sa phase préliminaire, et la Commission ne doit pas se hâter trop dans ce domaine. A sa précédente session, elle avait décidé d'inviter les gouvernements à lui communiquer des renseignements sur leur pratique en la matière⁶, et M. Šahović souhaiterait que le

³ Voir A/CN.4/331 et Add.1, par. 75.

⁴ *Ibid.*, par. 68.

⁵ *Ibid.*, par. 123.

⁶ Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 212, doc. A/34/10, par. 183.

Rapporteur spécial indique à la Commission combien de réponses il a reçues.

25. Le Rapporteur spécial propose plusieurs projets d'articles, qui se fondent sur des données concrètes et objectives. Une analyse plus précise des textes révèle cependant que ceux-ci s'appuient essentiellement sur des notions historiques. M. Šahović souhaiterait que l'on étudie surtout la pratique contemporaine. M. Reuter a déclaré qu'il n'était pas sûr qu'un principe de l'immunité des Etats existe dans la pratique contemporaine. Or, la Commission doit prouver l'existence d'une telle règle dans le droit international contemporain avant de chercher à la mettre en forme.

26. M. Šahović partage dans leur ensemble les opinions exprimées par les membres de la Commission au sujet des projets d'articles 2 à 5. Il considère, en revanche, que les articles 1 et 6 n'expriment pas véritablement la substance correspondant aux titres qui leur sont donnés. Un effort de clarification s'impose donc, et il serait plus particulièrement souhaitable de préciser dans le projet d'article 6 le contenu de la notion d'immunité juridictionnelle, sur lequel la Commission semble avoir une idée générale qui s'avère toutefois difficile à exprimer.

27. La Commission doit éviter toute précipitation dans un domaine aussi complexe, et elle n'est nullement tenue d'étudier un ou même deux projets d'articles chaque année. Peut-être serait-il au contraire préférable de laisser mûrir lentement l'étude d'une question aussi délicate.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin*) [A/CN.4/327, A/CN.4/L.312]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
ARTICLES 61 À 80 ET ANNEXE

28. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le résultat des travaux du Comité sur les projets d'articles que la Commission lui a renvoyés à sa session en cours.

29. Le résultat de ces travaux est consigné dans le document A/CN.4/L.312, qui contient le texte des articles 61 à 80 et celui de l'annexe relative à l'article 66, ainsi que les titres des parties et sections correspondantes du projet.

30. Les textes proposés par le Comité de rédaction sont libellés comme suit.

[CINQUIÈME PARTIE
NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION
DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 3. – EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION
DE LEUR APPLICATION

Article 61. – *Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible*

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette

impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62. – *Changement fondamental de circonstances*

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué par une partie à l'égard d'un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et établissant une frontière comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué par une partie comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63. – *Rupture des relations diplomatiques ou consulaires*

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité conclu entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64. – *Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4. – PROCÉDURE

Article 65. – *Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité*

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

* Reprise des débats de la 1596^e séance.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66. – Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

1. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par un Etat à l'encontre d'un autre Etat, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la cinquième partie des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par une organisation internationale à l'encontre d'une autre organisation internationale, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la cinquième partie des présents articles peut, à défaut d'accord sur une autre procédure, mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par un Etat à l'encontre d'une organisation internationale ou par une organisation internationale à l'encontre d'un Etat, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, la procédure prévue au paragraphe 2 ci-dessus peut être appliquée.

Article 67. – Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication doit produire des pouvoirs appropriés.

Article 68. – Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5. – CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69. – Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

Article 70. – Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71. – Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72. – Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

SIXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. – Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation [ou de terminaison de la participation en qualité de membre d'une organisation]

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence [ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation].

Article 74. - Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75. - Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

SEPTIÈME PARTIE
DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS
ET ENREGISTREMENT

Article 76. - Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77. - Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité, des pleins pouvoirs et des pouvoirs qui lui seraient remis ;

b) établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir ;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation en cause ;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;

f) informer les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, de confirmation formelle, d'accepta-

tion, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention

a) des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats et organisations contractantes ou, selon le cas, des organisations signataires et des organisations contractantes, ou

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation en cause.

Article 78. - Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79. - Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations signataires et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ou, selon le cas, lesdites organisations ne décident d'une autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités ;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir ;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats et organisations signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats et organisations internationales signataires ainsi que des

Etats et organisations contractants ou, selon le cas, des organisations signataires et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations signataires et les organisations contractantes n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

Article 80. – Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

ANNEXE

Procédures instituées en application de l'article 66

I. – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles [ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables] est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant. Copie de la liste sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

a) Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 66, l'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- i) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et
- ii) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

b) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 66, l'organisation ou les organisations internationales constituant une des parties au différend nomment :

- i) un conciliateur choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et
- ii) un conciliateur choisi parmi ceux figurant sur la liste n'ayant pas été désigné par cette organisation ou l'une de ces organisations.

L'organisation ou les organisations constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

c) Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 66,

- i) l'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa a. L'organisation ou les organisations internationales constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa b.
- ii) l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations constituant une des parties au différend nomment un conciliateur choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 et un conciliateur choisi parmi ceux figurant sur la liste qui ne doit pas être de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats ni désigné par cette organisation ou l'une de ces organisations.
- iii) lorsque les dispositions de l'alinéa c, ii, s'appliquent, l'autre partie au différend nomme des conciliateurs de la manière suivante :
 - 1) l'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa a ;
 - 2) l'organisation ou les organisations constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa b ;
 - 3) l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa c, ii.

Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice, qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

II. – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

8. La nomination de conciliateurs par une organisation internationale, comme prévu aux paragraphes 1 et 2, est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

31. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'avec les articles 61 à 80 et l'annexe qui expose les procédures instituées en application de l'article 66 s'achève la première lecture du projet d'articles.

32. Commentant l'ensemble du projet, M. Verosta dit que le Comité de rédaction a largement tenu compte de la volonté de la Commission de conserver, autant que possible, l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷, au libellé précis et souple, tout en sauvegardant les caractéristiques spécifiques des traités conclus avec la participation d'organisations internationales. Le Comité a repris, pour les articles, le numérotage de la Convention de Vienne de façon à faciliter la comparaison entre les textes. Il s'est, par ailleurs, efforcé d'uniformiser la terminologie d'un bout à l'autre du projet : il a, par conséquent, ajouté ou supprimé, selon que de besoin, le mot « internationale » après le mot « organisation », n'employant l'expression « organisation internationale » qu'une première fois dans un paragraphe, le mot « organisation » y étant par la suite employé seul. Les dérogations à cette règle de rédaction concernent exclusivement l'emploi d'expressions définies à l'article 2⁸, telles que « organisation ayant participé à la négociation » ou « organisation contractante ». Le Comité de rédaction a aussi supprimé, d'un bout à l'autre du texte, le mot « conclu(s) » dans l'expression « traité(s) conclu(s) entre ».

⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

⁸ Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 154 et 155, doc. A/34/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 1.

33. Un certain nombre d'articles demeurent inchangés. Dans d'autres, le Comité, tout en maintenant le texte initialement proposé, a par ailleurs, pour plus de précision, fait mention du type de traité visé. Ainsi, au paragraphe 2 de l'article 62, le mot « plusieurs », qui précédait le mot « Etats », a été remplacé par l'expression « deux ou plusieurs » ; à l'article 63, il a été spécifié que le traité visé est un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ; à l'article 74, la même précision a été introduite, et l'article 75 parle maintenant d'un traité « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ». En rédigeant les articles 76, 77, 78 et 79, le Comité de rédaction s'est efforcé d'exprimer la distinction qui est faite entre un traité de type mixte et un traité entre des organisations exclusivement, en employant, selon que de besoin, les expressions « Etats ayant participé à la négociation » et « organisations ayant participé à la négociation » ou « Etats contractants » et « organisations contractantes », ou en se référant simplement aux « Etats » et aux « organisations ».

ARTICLE 61⁹ (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)¹⁰

34. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 61 n'appelle pas d'observations, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 61 est adopté.

ARTICLE 62¹¹ (Changement fondamental de circonstances)¹²

35. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 62, outre les modifications d'ordre général déjà mentionnées, le Comité de rédaction a ajouté, aux paragraphes 2 et 3, les mots « par une partie » après le participe passé « invoqué », afin de déterminer clairement qui peut exercer le droit prévu. L'expression « établissant une frontière », au paragraphe 2, a été empruntée à la Convention de Vienne, étant entendu que la Commission ne prend aucunement position sur d'éventuelles interprétations – à la lumière des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer – des règles régissant des traités auxquels des organisations internationales sont parties.

36. M. TABIBI dit qu'il maintient l'avis qu'il a déjà exprimé au sujet du paragraphe 2 de l'article 62¹³, et qu'il tient à ce que son objection soit consignée au procès-verbal.

L'article 62 est adopté.

⁹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1585^e séance, par. 4 et suiv., et 1586^e séance, par. 9 à 32.

¹⁰ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

¹¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1586^e séance, par. 33 et suiv., et 1587^e séance, par. 1 à 39.

¹² Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

¹³ Voir 1587^e séance, par. 7 à 9.

ARTICLE 63¹⁴ (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)¹⁵

37. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 63 n'appelle pas d'observations autres que celles qu'il a faites précédemment pour signaler des modifications rédactionnelles de caractère général.

L'article 63 est adopté.

ARTICLE 64¹⁶ (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) [*jus cogens*]¹⁷

38. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 64 n'appelle pas d'observations, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 64 est adopté.

SECTION 4 (Procédure)

Le titre de la section 4 est adopté.

ARTICLE 65¹⁸ (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)¹⁹

39. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 65 le Comité de rédaction a décidé de maintenir la période de trois mois prévue dans la Convention de Vienne comme répondant suffisamment aux exigences des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Le Comité a ajouté un nouveau paragraphe 4 pour souligner que la notification ou l'objection faite par une organisation internationale en vertu de cet article sera régie par les règles pertinentes de cette organisation. Cette disposition est calquée sur des dispositions analogues déjà adoptées.

L'article 65 est adopté.

40. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il se propose de présenter l'article 66 conjointement avec l'annexe, une fois que la Commission aura mené à bonne fin son examen des autres articles.

ARTICLE 67²⁰ (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)²¹ *et*

ARTICLE 68²² (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)²³

¹⁴ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1587^e séance, par. 40 à 54, et 1588^e séance, par. 1 à 24.

¹⁵ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

¹⁶ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1588^e séance, par. 25 à 29.

¹⁷ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

¹⁸ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1588^e séance, par. 30 et suiv.

¹⁹ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

²⁰ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1590^e séance, par. 29 à 43.

²¹ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

²² Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1590^e séance, par. 44 et suiv.

²³ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

41. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 67 et 68 n'appellent pas d'observations, aucune modification n'y ayant été apportée.

Les articles 67 et 68 sont adoptés.

SECTION 5 (Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité)

Le titre de la section 5 est adopté.

ARTICLE 69²⁴ (Conséquences de la nullité d'un traité)²⁵

42. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'au paragraphe 4 de l'article 69 le mot « déterminé » a été ajouté pour nuancer les mots « Etat » et « organisation internationale » et aligner le texte sur celui de la Convention de Vienne.

L'article 69 est adopté.

ARTICLE 70²⁶ (Conséquences de l'extinction d'un traité)²⁷,

ARTICLE 71²⁸ (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)²⁹, et

ARTICLE 72³⁰ (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)³¹

43. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 70, 71 et 72 n'appellent pas d'observations, aucune modification n'y ayant été apportée.

Les articles 70, 71 et 72 sont adoptés.

SIXIÈME PARTIE (Dispositions diverses)

Le titre de la sixième partie est adopté.

ARTICLE 73³² (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation [ou de terminaison de la participation en qualité de membre d'une organisation])³³

44. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 73, qui ne contenait initialement qu'un seul paragraphe, le Comité de rédaction a jugé opportun d'établir une distinction, consacrée par la présence de deux paragraphes, entre la situation des Etats et celle des organisations internationales – les hypothèses envisagées dans cet article ne s'appliquant pas nécessairement dans une égale mesure aux uns et aux autres.

²⁴ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1591^e séance, par. 1 à 8.

²⁵ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

²⁶ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1591^e séance, par. 9 à 12.

²⁷ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

²⁸ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1591^e séance, par. 13 à 18.

²⁹ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

³⁰ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1591^e séance, par. 19 à 21.

³¹ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

³² Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1591^e séance, par. 22 à 56, et 1592^e séance, par. 1 à 23.

³³ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

45. Le paragraphe 1, qui contient les dispositions relatives aux Etats, est calqué sur le texte de la Convention de Vienne, mais spécifie en outre le type de traité qui est visé. L'expression « parties à ce traité » n'a été ajoutée qu'à titre de précision utile, à la fin de ce paragraphe.

46. Le paragraphe 2 consacre la règle relative aux organisations internationales. Il ne fait pas référence aux cas d'ouverture d'hostilités ou de succession, mais mentionne, par contre, la terminaison de l'existence de l'organisation et la terminaison de la participation d'Etats en qualité de membres de cette organisation. Ce dernier cas a été mentionné entre crochets, dans le corps de l'article et dans son titre, pour signaler qu'il y a eu divergence de vues au Comité sur la nécessité de mentionner expressément ce cas comme pouvant se comparer à un cas de succession d'Etats.

47. M. OUCHAKOV fait observer que les mots « d'un Etat », qui figurent dans le dernier membre de phrase du paragraphe 2, devraient également s'insérer dans la disposition correspondante du titre de l'article. A défaut de cette précision, on pourrait en effet songer à la terminaison de la participation d'une organisation en qualité de membre d'une autre organisation.

48. Les mots « l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité », qui figurent à la fin du paragraphe 1, ne sont pas non plus entièrement satisfaisants. D'une part, il n'y a pas lieu de se référer à des Etats alors que cette disposition vise le cas d'un traité auquel « un ou plusieurs Etats » peuvent être parties ; de l'autre, il se peut que les hostilités mettent en présence non seulement des « Etats parties », mais aussi un ou plusieurs Etats contractants, voire une ou plusieurs organisations. Cette question pourrait être examinée au cours de la seconde lecture du projet d'articles.

49. M. RIPHAGEN dit qu'avec l'addition des mots « parties à ce traité » on ne voit plus ce qui se passerait en cas d'ouverture d'hostilités entre un Etat partie à un traité et un Etat non partie à ce traité, mais membre d'une organisation internationale qui y est partie. M. Riphagen se demande si cette addition est judicieuse.

50. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission si, à leur avis, il serait possible de supprimer les crochets dans le titre et dans le texte du paragraphe 2 de l'article 73, et d'expliquer, dans le commentaire, la divergence de vues que la présence de ces crochets est censée signaler.

51. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que c'est à l'initiative de M. Ouchakov que les mots placés entre crochets ont été ajoutés au Comité de rédaction. M. Ouchakov avait en vue le cas d'un traité entre une organisation internationale et un Etat membre de cette organisation. M. Jagota a alors souligné que l'article 73, ainsi rédigé, pouvait viser d'autres hypothèses, ce qui risquait d'amener certains membres de la Commission, dont lui-même, à formuler des objections. A titre de compromis, ces mots ont ensuite été placés entre crochets. Personnellement, le Rapporteur spécial ne voit pas d'inconvénient à supprimer ces crochets, à condition que des précisions soient données dans le commentaire.

52. M. FRANCIS dit que des crochets appellent peut-être davantage l'attention sur la divergence de vues que ne le ferait une explication dans le commentaire, encore qu'il n'insistera pas sur ce point.

53. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que l'article 73 – sous réserve de la suppression des crochets, d'une explication appropriée dans le commentaire et de l'addition dans son titre des mots « d'un Etat » (et de leur équivalent dans les autres versions linguistiques) – est adopté.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 74 ³⁴ (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités) ³⁵

54. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que les seules modifications apportées à l'article 74 sont les précisions d'ordre général, déjà signalées. Il n'a, en conséquence, aucune observation à faire.

L'article 74 est adopté.

ARTICLE 75 ³⁶ (Cas d'un Etat agresseur) ³⁷

55. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 75 le Comité de rédaction a jugé opportun de préciser le type de traité visé, une référence d'ordre général à « un traité » risquant d'être interprétée comme s'étendant à un traité conclu entre organisations internationales seulement. Il a été décidé de signaler cette interprétation dans le commentaire.

L'article 75 est adopté.

SEPTIÈME PARTIE (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement)

Le titre de la septième partie est adopté.

ARTICLE 76 ³⁸ (Dépositaires des traités) ³⁹

56. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 76, outre l'emploi – déjà signalé par M. Verosta dans ses observations générales – de l'expression « organisations ayant participé à la négociation », le Comité a décidé de s'écarter du texte initialement proposé en renonçant à prévoir expressément le cas de plusieurs organisations agissant en qualité de dépositaires, étant donné que ce n'est pas encore là une pratique courante.

L'article 76 est adopté.

ARTICLE 77 ⁴⁰ (Fonctions des dépositaires) ⁴¹

57. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 77 a été

complété par l'introduction d'une mention des « pouvoirs », en plus des « pleins pouvoirs », remis au dépositaire. A l'alinéa *g* du même paragraphe, le Comité a jugé plus prudent de s'en tenir aux termes de la Convention de Vienne au lieu d'introduire, comme il avait été suggéré, d'autres détails concernant l'enregistrement et la publication des traités. A ce propos, il a été noté que, d'après la phrase introductive du paragraphe 1, la liste des fonctions du dépositaire n'est pas censée être exhaustive. Par souci de clarté, le paragraphe 2 a été subdivisé en deux alinéas, mais reste calqué aussi étroitement que possible sur le texte de la Convention de Vienne.

58. M. OUCHAKOV a des réserves à formuler au sujet de l'alinéa *g* du paragraphe 1. Les organisations internationales n'étant pas tenues de faire enregistrer auprès du Secrétariat de l'ONU les traités qu'elles concluent entre elles, le Secrétariat n'est sans doute pas tenu non plus d'enregistrer ces traités. Cette question pourrait être laissée pour la seconde lecture du projet d'articles.

59. M. CALLE Y CALLE dit qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1 les expressions « pleins pouvoirs » et « pouvoirs » semblent indiquer qu'il y a deux degrés dans les pouvoirs, alors qu'on veut simplement dire que les pouvoirs peuvent être constatés par des documents de deux types.

60. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que, s'il est question à la fois des « pleins pouvoirs » et des « pouvoirs » dans l'article à l'examen, c'est que les deux expressions ont déjà été employées dans le projet, et qu'au paragraphe 1, al. *c bis*, de l'article 2 ⁴² le terme « pouvoirs » est défini comme s'entendant d'un « document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale ».

61. M. ŠAHOVIĆ estime que les mots « et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir », qui figurent au paragraphe 1, al. *b*, appellent des explications dans le commentaire.

L'article 77 est adopté.

ARTICLE 78 ⁴³ (Notifications et communications) ⁴⁴ et
ARTICLE 79 ⁴⁵ (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) ⁴⁶

62. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 78 et 79 n'appellent pas d'observations, mises à part les remarques générales qu'il a faites précédemment.

Les articles 78 et 79 sont adoptés.

³⁴ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1592^e séance, par. 24 à 30.

³⁵ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

³⁶ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1592^e séance, par. 31 à 42.

³⁷ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

³⁸ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1592^e séance, par. 43 et suiv., et 1593^e séance, par. 1 à 7.

³⁹ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

⁴⁰ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1593^e séance, par. 8 à 31.

⁴¹ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

⁴² Voir ci-dessus note 8.

⁴³ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1593^e séance, par. 32 à 37.

⁴⁴ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

⁴⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1593^e séance, par. 38 à 41.

⁴⁶ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

ARTICLE 80⁴⁷ (Enregistrement et publication des traités)⁴⁸

63. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 80 demeure inchangé. La seule obligation que cet article impose concerne la transmission, le soin de déterminer les modalités selon lesquelles l'ONU appliquera l'article 102 de la Charte étant laissé aux organes compétents de l'Organisation.

64. M. OUCHAKOV fait observer que l'emploi du mot « shall », dans la version anglaise, indique une obligation de transmettre au Secrétariat tous les traités, y compris les traités entre des organisations internationales. Or, la Charte des Nations Unies ne dispose pas que les traités entre organisations internationales doivent être transmis au Secrétariat. La Commission ferait bien d'examiner cette question en seconde lecture.

L'article 80 est adopté.

ARTICLE 66⁴⁹ (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation)⁵⁰ et

ANNEXE⁵¹ (Procédures instituées en application de l'article 66)⁵²

65. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que, par souci de clarté et d'uniformité avec la structure des autres articles, le Comité de rédaction a décidé de diviser l'article 66 en trois paragraphes distincts traitant des trois types d'objections soulevées : a) par un Etat à l'égard d'un autre Etat (par. 1) ; b) par une organisation à l'égard d'une autre organisation (par. 2) ; c) par un Etat à l'égard d'une organisation ou *vice versa* (par. 3). En révisant le libellé de l'article, le Comité s'est attaché à employer autant que possible la terminologie de l'article correspondant de la Convention de Vienne.

66. Le libellé du paragraphe 1 reprend en substance la formule de l'article 66 de la Convention de Vienne et prévoit deux procédures distinctes selon que le différend concerne l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 ou celle des autres articles de la cinquième partie. Le Comité de rédaction a examiné de près la question de l'application de la règle dans les cas où l'objection est soulevée par une organisation internationale ou à son égard. Il est évident que la procédure prévue à l'alinéa a est inutilisable dans le cas des organisations internationales, puisque l'article 34 du Statut de la CIJ prévoit que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. Le Comité a décidé que, quand l'objection à l'origine du différend est élevée par une organisation internationale ou à son égard, la procédure doit être celle que prévoit l'alinéa b du

paragraphe 1. Or, si on s'en était tenu à une transposition littérale de l'alinéa b du paragraphe 1, le projet n'aurait contenu aucune disposition quant aux procédures de règlement des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui concernent les règles impératives du droit international général. Pour obvier à cet inconvénient, le Comité a étendu le domaine d'utilisation de la procédure de conciliation exposée à l'annexe à tous les articles de la cinquième partie – sans avoir jamais eu l'intention, cependant, de porter atteinte à la possibilité pour les parties de recourir à toute autre procédure dont elles conviendraient : des dispositions expresses en ce sens ont été ajoutées au paragraphe 2.

67. En raison de la forme donnée à l'article 66, l'annexe a été remaniée pour tenir compte des trois hypothèses visées par cet article. Elle reproduit les dispositions correspondantes de l'annexe à la Convention de Vienne. Par souci de clarté, on l'a cependant divisée en deux sections distinctes consacrées l'une à la constitution, l'autre au fonctionnement, de la Commission de conciliation. La section I contient deux paragraphes, qui correspondent aux deux premiers paragraphes de l'annexe à la Convention de Vienne.

68. Le paragraphe 1 reproduit le texte du paragraphe 1 de l'annexe à la Convention, complété par une disposition qui permet d'inviter les organisations internationales auxquelles les articles sont devenus applicables à désigner deux conciliateurs. Cette disposition a été placée entre crochets pour indiquer une divergence d'opinions au sein du Comité de rédaction quant à l'opportunité de reconnaître un tel droit d'une manière susceptible d'être interprétée comme préjugant de la question de savoir comment le futur instrument deviendra applicable aux organisations internationales. Ce même paragraphe comporte *in fine* une phrase nouvelle, rendue nécessaire par les dispositions qui suivent et qui prévoient l'intervention du Président de la CIJ dans la procédure de conciliation.

69. Le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel les règles de l'annexe à la Convention de Vienne pour chacune des trois hypothèses visées à l'article 66. Toutefois, le critère de la nationalité employé dans cette annexe pour la désignation des conciliateurs par les Etats n'est pas applicable dans le cas des organisations internationales, et le critère correspondant adopté par le Comité de rédaction est celui de la nomination des conciliateurs par l'organisation. Les alinéas a, b et c du paragraphe 2 renvoient, respectivement, aux hypothèses visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 66 pour ce qui concerne la nomination des conciliateurs.

70. Les quatre derniers alinéas du paragraphe 2, qui ne sont pas identifiés par des lettres, reproduisent les passages correspondants de l'annexe à la Convention de Vienne, et s'appliquent à l'ensemble du paragraphe. A l'avant-dernier alinéa, on a ajouté une référence expresse aux fonctions du Président de la CIJ, afin de définir clairement son rôle dans les cas envisagés.

71. Les paragraphes 3 à 7 (section II) de l'annexe reprennent les dispositions correspondantes de l'annexe à la Convention de Vienne. Le paragraphe 8 est nouveau et se justifie par des dispositions adoptées précédemment ; il renvoie aux règles pertinentes d'une

⁴⁷ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1593^e séance, par. 42 à 57.

⁴⁸ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

⁴⁹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1589^e séance, par. 1 à 45, et 1590^e séance, par. 1 à 28.

⁵⁰ Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

⁵¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1593^e séance, par. 58 et suiv., et 1594^e à 1596^e séance.

⁵² Pour texte, voir ci-dessus par. 30.

organisation applicables à la nomination de conciliateurs par cette organisation.

72. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner, dans le même esprit de conciliation que celui qu'elle a manifesté précédemment, la possibilité de supprimer les crochets figurant au paragraphe 1 de l'annexe et d'introduire des explications dans le commentaire.

73. M. OUCHAKOV estime qu'il n'est pas possible de supprimer les crochets figurant au paragraphe 1 de l'annexe, la Commission n'ayant pas résolu la question fondamentale de savoir comment les articles pourraient devenir applicables à des organisations internationales.

74. Pas plus à la Commission qu'au Comité de rédaction, M. Ouchakov ne peut accepter l'annexe à l'examen, et tout particulièrement son paragraphe 2. Il ressort de l'alinéa *c* du paragraphe 2 que les États ont l'obligation, dans certains cas, de faire cause commune avec une ou plusieurs organisations internationales. Pour M. Ouchakov, une telle obligation peut soulever toutes sortes de difficultés, notamment sur le plan politique. Dans l'annexe à la Convention de Vienne, il n'y avait pas d'inconvénient à prévoir que les États doivent, le cas échéant, faire cause commune, comme il n'y aurait pas d'inconvénient à imposer cette obligation à des organisations internationales. En revanche, on ne saurait obliger un État à faire cause commune avec une ou plusieurs organisations internationales. Mieux vaudrait laisser toute liberté aux États à ce sujet.

75. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'annexe est presque incompréhensible, les règles relatives à la constitution de la Commission de conciliation ayant été inutilement compliquées.

76. M. RIPHAGEN n'est pas opposé à la suppression des crochets figurant dans l'annexe. Il tient cependant à formuler une observation au sujet du paragraphe 3 de l'article 66 qui se termine par les mots suivants : « la procédure prévue au paragraphe 2 ci-dessus peut être appliquée ». Or, le paragraphe 2 prévoit que « toute partie à un différend [...] peut [...] mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe ». L'emploi du verbe « peut » lui paraît contestable, et il interprète le texte comme signifiant que le paragraphe 2 s'applique.

77. M. REUTER (Rapporteur spécial) donne raison à M. Riphagen : il faudrait améliorer le libellé du paragraphe 3 de l'article 66, par exemple en remplaçant les mots « peut être appliquée » par « s'applique ».

78. Le Rapporteur spécial dit qu'il s'efforcera de rendre compte aussi fidèlement que possible dans le commentaire des objections soulevées par M. Ouchakov. Il précise, à ce propos, que le Comité de rédaction n'entend pas imposer à un État l'obligation de faire cause commune avec une ou plusieurs organisations internationales. Si le Comité a prévu cette éventualité, c'est pour que l'autre partie ne puisse pas s'opposer à cette procédure et exiger des procédures parallèles pour un même différend, en arguant du fait que le cas n'est pas prévu dans l'annexe.

79. Enfin, M. Reuter fait observer que le paragraphe 8 de l'annexe concerne la nomination de conciliateurs, et qu'il y aurait lieu de le faire passer de la deuxième partie, relative au fonctionnement de la Commission de

conciliation, à la fin de la première partie, relative à la constitution de cette commission. Pour que le parallélisme avec la Convention de Vienne soit maintenu, ce paragraphe pourrait porter le numéro 2 *bis*.

80. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 3 de l'article 66, se déclare en faveur du maintien des mots « peut être appliquée », le verbe « pouvoir » étant employé, à propos de la procédure, à la fois à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2.

81. M. QUENTIN-BAXTER partage l'opinion de M. Riphagen. L'emploi des mots « s'applique » au paragraphe 3 préserverait l'effet du verbe « peut » au paragraphe 2, et la procédure resterait facultative.

82. M. TSURUOKA estime lui aussi que l'idée de possibilité est déjà suffisamment contenue dans le paragraphe 2.

83. M. OUCHAKOV fait observer que si les mots « s'applique » étaient employés au paragraphe 3, ils devraient être rendus en anglais par les mots « shall apply », qui ont un caractère impératif. Il y aurait alors contradiction avec le paragraphe 2.

84. M. ŠAHOVIĆ estime que la Commission doit se mettre d'accord sur une interprétation. Certes, elle pourrait signaler dans le commentaire que les interprétations de ses membres divergent, mais elle pourrait aussi mettre au point une formule acceptable par tous. Personnellement, M. Šahović partage l'avis de M. Riphagen.

85. Pour M. OUCHAKOV, il n'est pas possible d'employer le mot « doit » dans l'article et d'indiquer dans le commentaire qu'il signifie « peut ». Pour régler la question, la Commission pourrait reprendre au paragraphe 3 les termes employés au paragraphe 2.

86. M. RIPHAGEN indique qu'il peut accepter la solution proposée par M. Ouchakov consistant à reprendre au paragraphe 3 le texte du paragraphe 2, à partir des mots « toute partie ... ».

87. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que l'article 66 et l'annexe sont adoptés, étant entendu qu'au paragraphe 3 de l'article 66 les mots « peut être appliquée » sont supprimés et remplacés par le libellé correspondant du paragraphe 2, que les crochets sont maintenus au paragraphe 1 de l'annexe, et que le paragraphe 8 de l'annexe est placé à la fin de la section I, dont il devient le paragraphe 2 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 25

1625^e SÉANCE

Jeudi 3 juillet 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.